



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 5 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018.248.004

fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014.826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.187.014 du 6 juillet 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires et n° 2018-243-003 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la proposition de répartition proposée par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les avis formulés par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la consultation du public organisée de façon anticipée du 31 juillet au 21 août 2018 et des membres de la C.D.C.F.S. consultés par écrit le 20 août 2018 sur le cadre général relatif à la chasse des galliformes de montagne pour la campagne 2018/2019, sans aucune observation formulée ;

Considérant que les indices de reproduction annuels ont été pris en compte pour l'établissement du plan de chasse au petit gibier de montagne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1er :

Le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes de Haute-Provence est fixé comme suit :

Espèce	Tétras-Lyre	Perdrix bartavelle et rochassière	Lagopède	Gélinotte
Maximum	44	24	0	0

Article 2 :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-après, sont autorisés à prélever sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse, **hors terrains domaniaux**, le nombre maximum d'oiseaux, fixé dans le tableau annexé au présent arrêté. Aucun prélèvement ne pourra être effectué par temps de neige ; un seul oiseau sera prélevé par jour et par chasseur. **Le tir de la poule de tétras-lyre est strictement interdit ainsi que le tir des jeunes oiseaux non maillés.**

Article 3 :

Tout oiseau tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni d'un dispositif de marquage prévu à cet effet et ceci sur le lieu d'abattage de l'animal. Le prémarquage n'est pas autorisé pour les perdrix bartavelle/rochassière et les tétras-lyre. Le carnet de prélèvement universel devra être renseigné pour chaque oiseau prélevé immédiatement après sa prise.

Un constat de tir sera rédigé et transmis à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence dans les 48 heures pour chaque prélèvement. Un prélèvement systématique d'une aile sera effectué et envoyé à la fédération départementale des chasseurs, ce qui permettra d'obtenir des indications sur l'âge des oiseaux, sauf pour ceux destinés à être naturalisés.

Un compte rendu global sera adressé par chaque détenteur de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs en fin de campagne, 10 jours après la fermeture de la chasse à l'espèce.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence ainsi qu'aux bénéficiaires d'un plan de chasse.

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

PERDRIX BARTAVELLE ET PERDRIX ROCHASSIERE

Société de chasse	Attribution	N° 2018-PB-04
ALLOS	2	1 à 2
BEAUVEZER	1	3
« la Doyenne » à CASTELLET LES SAUSSES	1	4
LA CONDAMINE	1	5
FAUCON ENCHASTRAYES	1	6
JAUSIERS	1	7
LE LAUZET SUR UBAYE	1	8
MEOLANS REVEL	1	9
BLEGIERS/PRADS HTE BLEONE	2	10 à 11
PRADS HAUTE BLEONE	1	12
SAINT PAUL SUR UBAYE	1	13
SAINT PONS	1	14
SEYNE LES ALPES	2	15 à 16
THORAME HAUTE	2	17 à 18
LES THUILES	1	19
UVERNET FOURS	1	20
VAL D'ORONAYE	1	21
LE VERNET	1	22
VILLARS COLMARS	2	23 à 24
TOTAL	24	

ANNEXE 2

TETRAS LYRE

Société de chasse	Attribution	N° 2018-TLY-04
ALLOS	2	1 à 2
AUTHON	1	3
AUZET	1	4
BARCELONNETTE	1	5
BARLES	2	6 à 7
BAYONS	2	8 à 9
BAYONS – Esparron la Batie	2	10 à 11
BAYONS – Reynier	2	12 à 13
BEAUVEZER	1	14
CASTELLET LES SAUSSES « La Doyenne »	1	15
LA CONDAMINE	2	16 à 17
FAUCON ENCHASTRAYES	2	18 à 19
JAUSIERS	2	20 à 21
LE LAUZET SUR UBAYE	2	22 à 23
MEOLANS REVEL	2	24 à 25
BLEGIERS/PRADS HTE BLEONE	2	26 à 27
PRADS HAUTE BLEONE	2	28 à 29
SAINT PAUL SUR UBAYE	2	30 à 31
SAINT VINCENT LES FORTS	1	32
SELONNET	1	33
SEYNE LES ALPES	2	34 à 35
THORAME HAUTE	2	36 à 37
LES THUILES	1	38
UVERNET FOURS	2	39 à 40
VAL D'ORONAYE	2	41 à 42
VILLARS COLMARS	2	43 à 44
TOTAL	44	

